

**ARRETE DU MAIRE**

Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement au droit des chantiers  
de l'entreprise L'Aviréenne – Année [2026]

Monsieur Le Maire de la commune de FENEU ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la signalisation temporaire – Livre I, huitième partie, prise pour l'application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, dans sa version en vigueur ;

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** que les interventions réalisées par l'entreprise L'Aviréenne présentent un caractère constant et répétitif, incompatible avec la prise d'un arrêté ponctuel à chaque intervention ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenants, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des chantiers ;

**ARRETE**

Article 1 –

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser, à titre permanent pour l'année 2026, la mise en place de mesures temporaires de réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales, au droit des chantiers réalisés par l'entreprise L'Aviréenne.

Article 2 -

Les services de l'entreprise, l'Aviréenne, Aviré 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU sont autorisés à effectuer des interventions temporaires ou d'urgence sur la voie publique par demi-chaussée et à interrompre le stationnement au droit des chantiers.

**Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.**

A ce titre, les chantiers ou investigations requérant la mise en place d'une déviation nécessiteront la prise d'un arrêté particulier avec recueil des avis favorables des maires ou des gestionnaires des voies si l'itinéraire de déviation traverse d'autres agglomérations ou emprunte des voiries hors gestion communautaire.

Article 3 –

Les services de l'entreprise Aviréenne seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire sous son entière responsabilité ; le balisage et la protection du chantier devant être réalisés de jour comme de nuit (de part et d'autre de la rue concernée). Pour les interventions programmées, il y aura lieu de mettre en place une signalisation 48h à l'avance.

Article 4 –

Les services de l'entreprise l'Aviréenne s'engagent (en dehors des interventions d'urgence) à signaler leur intervention **à la commune** dans un délai préalable de 15 jours avant le début des travaux à l'adresse [accueil.mairie@feneu.fr](mailto:accueil.mairie@feneu.fr) en indiquant les modalités d'intervention (date et heures d'intervention) et les modifications de circulation et/ou de stationnement demandées. **L'entreprise ne pourra intervenir sans autorisation préalable de la commune.**

#### Article 5 –

Les agents de l'entreprise l'Aviréenne s'engagent à contacter l'adjoint délégué à la voirie à l'adresse eric.wagner@feneu.fr pour une réception de fin de travaux lorsque ceux-ci impactent la chaussée.

En effet, dès l'achèvement de l'occupation, les agents de l'entreprise l'Aviréenne seront tenus de laisser la voirie en état, avec le même type de revêtement, et de réparer tous dommages et dégradations qu'ils auraient pu causer.

#### Article 6 –

Les services de l'entreprise l'Aviréenne devront prendre toutes les mesures nécessaires dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour :

- Ne pas gêner le trafic des véhicules et la continuité de la circulation piétonne ;
- Préserver de toute dégradation, les habitations des riverains, les ouvrages publics, ainsi que les véhicules en stationnement sur la voie publique
- Assurer la desserte et le libre accès des riverains
- Assurer l'accès permanent et libre aux bouches d'incendie, caniveaux, appareils d'éclairage.

#### Article 7 –

Lorsque la largeur du trottoir devra être réduite à moins de 1 m, les services de l'entreprise l'Aviréenne devront délimiter un passage pour piétons pour permettre leur libre circulation.

#### Article 8 –

Toute demande de route barrée ou de fermeture de voie fera l'objet d'une demande d'arrêté complémentaire.

#### Article 9 –

Les services de l'entreprise l'Aviréenne sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, et doit être conforme à la réglementation en vigueur.

#### Article 10 -

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de TIERCÉ, les services de l'entreprise l'Aviréenne, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

#### Article 11 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Feneu,  
le 9 janvier 2026  
Par L'adjoint délégué à la voirie,

